



**Décision n° CODEP-OLS-2024-023790 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 29 avril 2024 relative à la gestion des eaux d’infiltration de l’INB n°94, après
examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de
l’environnement**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses article L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1, R.593-55 et R. 593-56 ;

Vu le courriel du 22 avril 2024 accompagné du formulaire d’examen au cas par cas n°14734*04 déposé par EDF et relatif à la gestion des eaux d’infiltration de l’INB n° 94 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2024-023577 du 25 avril 2024 accusant réception du formulaire complet ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet a pour objectif la gestion des eaux s’étant infiltrées suite à de forts épisodes orageux en 2023 ; ce projet constitue une modification notable au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement.
2. Ce projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1 du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement.
3. Ce projet se situe dans la commune d’Avoine couverte par le plan de prévention des risques d’inondation Loire « Val de Bréhémont et Langeais » ; il se situe également à proximité de zones couvertes par un arrêté de protection biotope et en bordure immédiate des zones Natura 2000 « Vallée de la Loire d’Indre-et-Loire » et « La Loire de Candès Saint Martin à Mosnes », à proximité de celle « Basses vallées de la Vienne et de l’Indre » et du site classé « La confluence de La Loire à la Vienne » ; enfin il se situe dans la zone tampon du site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » et dans le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine.

4. La commune d'Avoine et le site du projet sont inscrits dans la zone de répartition des eaux « système aquifère du Cénomaniens » (code 4020); le projet ne comporte aucun prélèvement d'eau.

5. Le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement lors de la phase de mise en oeuvre et d'exploitation ; cependant les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux aquatiques, les espèces et les habitats d'espèces protégées.

6. Compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de gestion des eaux d'infiltration de l'INB n° 94 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 avril 2024.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
le directeur général adjoint,**

Signée par : Pierre BOIS